Commune de MONTBERT (Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Voirie - 2022 - 52.</u>

OBJET: Arrêté de voirie portant permis de stationnement

(vente /offre de produits sur le domaine public) -

Installation de foodtrucks pour les festivités de la fête nationale au Plan d'eau de Chantemerle

LE MAIRE

VU la demande en date du 07/07/2022 par laquelle l'association Montbert en fête représentée par Monsieur Laurent Duquesne et domiciliée chez M. Duquesne, 34bis rue des Prés à Montbert (44140) demande L'AUTORISATION D'INSTALLER DEUX FOODTRUCKS, sur l'espace public du plan d'eau de Chantemerle situé route de Chantemerle à MONTBERT (44140.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à permettre l'installation de deux foodtrucks pour la vente des produits de leur commerce, 1 stand de confiserie foraine avec une structure gonflable et une scène pour un groupe de musique, sur le domaine public du site du Plan d'eau de Chantemerle, situé route de Chantemerle à MONTBERT (44140). Cette autorisation est délivrée pour l'installation de :

- 1truck2filles, propriété de Madame Kara Pauline et Madame Hommet Sabrina, domicilié à Port-Saint-Père (44710), 23 rue de la Roterie
- Le Cornet Royal, propriété de Monsieur Geoffrey Marck, domicilié Vieillevigne (44116), 1 la Salle.
- Confiserie foraine et structure gonflable, propriété de Monsieur Soyez Andy, domicilié Pannecé (44440), la Petite Verrerie
- 1 scène pour le groupe de musique Three Beers Later

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés devront être ramassés et évacués en fin de journée.

Le bénéficiaire devra être en règle et est tenu de s'assurer au préalable, des déclarations des différentes activités auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

ARTICLE 3 - Implantation

Le stationnement est autorisé à compter du vendredi 15 juillet à 14h jusqu'au samedi 16 juillet 2h. Dimensions des foodtrucks et stands :

- ltruck2filles: 6,5mX3m

Le Cornet Royal : 6.5mX3m
 Stand de confiserie : 12m X 1m
 Structure gonflable : 6m X 6m

1 scène pour un groupe de musique : 3m X 3m

ARTICLE 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du vendredi 15 juillet à 14h au samedi 16 juillet à

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dependance domaniale du vendredi 15 juillet à 14h au samedi 16 juillet à 2h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Montbert, le 12/07/2022 Le Maire

M Jean-Jacques MIRALLIE



Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Montbert pour attribution
La gendarmerie de Clisson pour information

DE MANAGEMENT OF THE PARTY OF T

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Montbert